

## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des  
Services Vétérinaires

1, impasse de la Vigneronne  
66000 PERPIGNAN –  
Tél : 04 68 85 15 91 –  
Télécopie : 04 68 54 49 51  
e mail :  
ddsv66@agriculture.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N° 4296/06 portant création et constitution du conseil départemental de la santé et de la protection animales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code Rural, et notamment ses articles R.214-1 à R.214-3 ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est créé dans le département des Pyrénées-Orientales le conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA) chargé de participer à l'élaboration et à l'application des réglementations relatives à la santé, la protection et l'identification des animaux.

#### **ARTICLE 2 :**

Le CDSPA est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend en outre :

- Deux conseillers généraux désignés par le conseil général,
- Le directeur du laboratoire vétérinaire départemental ou son représentant,
- Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
- Le chef du service santé et protection animales de la DDSV ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,  
Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
ou son représentant,  
Le commandant de gendarmerie départementale ou son représentant,  
Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,  
Le directeur départemental de la protection civile ou son représentant,  
Le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant,  
Le directeur départemental des impôts ou son représentant,  
Le trésorier-payeur général ou son représentant,  
Un représentant de la formation "faune sauvage captive" de la commission départementale des  
sites, perspectives et paysages,  
Trois maires ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires,  
Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,  
Le président de la chambre de commerce ou son représentant,  
Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires  
territorialement compétent ou son représentant,  
Un vétérinaire sanitaire sur proposition de l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux la  
plus représentative dans le département,  
Le président, ou son représentant, de chaque association d'éleveurs reconnue,  
Le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales à  
vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-  
187 du 28 février 1990 modifié,  
Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces  
bovine, ovine, caprine porcine ou son représentant,  
Deux représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le  
département,  
Deux représentants d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes  
gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore,  
Un représentant des organisations syndicales les plus représentatives dans le département et dont  
l'objet concerne les prestations commerciales ou le commerce des animaux de compagnie,  
Un représentant de la société canine régionale,  
Un hydrogéologue officiel désigné par le préfet,  
Le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant,  
Le président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant,  
Le président de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ou son  
représentant,  
Le directeur de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ou son  
représentant,  
Un représentant des abattoirs.

### **ARTICLE 3 :**

Lorsque le conseil est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans une  
formation spécialisée dite « identification animale » qui comprend les membres suivants :

Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,  
Le commandant de gendarmerie départementale ou son représentant,  
Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,  
Le directeur départemental des impôts ou son représentant,  
Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant,  
Le président, ou son représentant, de chaque association d'éleveurs reconnue,  
Le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié,  
Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine porcine ou son représentant,  
Le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant,  
Le président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant,  
Le président de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ou son représentant,  
Le directeur de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ou son représentant,  
Un représentant des abattoirs.

#### **ARTICLE 4 :**

La consultation du CDSPA est obligatoire :

- lorsque le préfet est appelé à prendre des décisions relatives :
  - Au territoire sur lequel s'applique une prophylaxie collective obligatoire,
  - A la période durant laquelle s'applique cette obligation,
  - Aux modalités pratiques de mise en œuvre,
  - Aux tarifs des interventions.
  - Au recours aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles R.224-3 et R. 224-4, pour exécuter si besoin des mesures de prophylaxies collectives
- Avant d'arrêter la liste des abattoirs autorisés à accueillir des animaux marqués en raison de mesures de police sanitaire.
- Avant d'arrêter les plans départementaux d'urgence contre les épizooties dont la liste figure à l'article D. 223-22-1 du code rural.
- Avant d'approuver les modalités d'organisation et d'exécution de l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département

**ARTICLE 5 :** Le secrétariat du CDSPA et de sa section spécialisée est assuré par la direction départementale des services vétérinaires.

**ARTICLE 6 :** Le CDSPA et sa section spécialisée sont régis par les règles de fonctionnement suivantes :

- Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

- Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

**ARTICLE 7 :**

La durée du mandat des membres des commissions visées ci-dessus est fixée à 3 ans. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 8 :** Mesdames la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Perpignan, le 6 septembre 2006

Le Préfet,

  
Thierry LATASTE

Photocopie certifiée  
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de Cellule d'Appui Juridique

  
Marie-Hélène SAUVAGEOT